

Arrêt

n° 61 760 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision du 8 décembre 2010 notifié (sic) le 24 décembre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire belge le 24 juillet 2010 munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour (type C).

Le 27 juillet 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante de belge. Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 décembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de sa fille belge [M. N. R.] et de son beau fils belge [K. M.]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (déclaration de la sa (sic) fille du 08/11/2010, preuve de ressources suffisantes des personnes jointes) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, bien que les personnes jointes disposent de ressources suffisantes, l'intéressée n'a pas établi (sic) qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant l'introduction de sa demande de séjour. Elle produit une déclaration manuscrite de Madame [M. N. R.] datée du 08/11/2010 précisant que l'intéressée était aidée financièrement. Or, ce document ne constitue pas une preuve suffisante car elle n'a qu'une valeur déclarative et elle n'est pas étayée par des documents probants.

Enfin, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie et sans ressources au pays d'origine.

Dès lors, la demande de droit au séjour introduite le 27/07/2010 en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée ».

2. De l'intérêt au recours.

2.1. Par courrier du 24 mars 2011, le conseil est avisé de ce que la partie requérante a été mise sous attestation d'immatriculation (A.I.) à la suite de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi et ce en date du 15 mars 2011, attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 aout 2011.

2.2. A l'audience du 19 avril 2011, la partie défenderesse insiste sur le fait que de par l'octroi d'une attestation d'immatriculation, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours.

2.3. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

La partie requérante fait valoir que son intérêt persiste dans la mesure où, quand bien même elle est sous couvert d'une A.I., elle n'est toutefois pas en possession d'une réponse quant au fond de sa demande.

2.4. S'il est vrai qu'actuellement la partie requérante est en possession d'une attestation d'immatriculation, titre provisoire de séjour, elle garde son intérêt au recours dans la mesure où en cas de rejet de sa demande *9ter*, elle se verrait retirer le titre qui lui permet actuellement de résider légalement sur le territoire.

Au vu de l'ensemble des considérations qui ont été émises ci-avant, le Conseil estime que le recours satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la Loi.

2.5. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. De la note d'audience.

3.1. Le Conseil a reçu par télécopie du 18 avril 2011 une note d'audience de la partie requérante dans laquelle elle argue de l'impossibilité de répliquer à la note d'observations de la partie adverse et sollicite dans cette note de soumettre à la Cour Constitutionnelle la question suivante :

« L'article 39/81 de la loi du 15 décembre tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 est-il contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lu avec l'article 6 de la CESDH en ce qu'il ne permet plus au justiciable de répondre aux arguments développés par la partie adverse ».

La partie adverse rétorque que la note d'audience n'est pas prévue par le règlement de procédure.

3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la note d'audience qui lui a été adressée par voie de télécopie doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats ainsi que de la violation de (sic) articles 40 et suivants quater (sic) de la Loi du 15 décembre 1980, et la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en terme de branches* ».

4.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir le décès de son fils comme élément de force majeure. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la lettre de sa fille, ni des documents d'état civil qui ont été déposés à son dossier. Elle souligne également qu'il n'a pas non plus été tenu compte de sa situation médicale, « *élément constitutif d'une dépendance financière* ».

4.1.2. Dans une seconde branche, elle rappelle les conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-34/09 (CJCE) et en déduit « *la non-conformité de notre Législation qui est à l'origine des dérives des parties adverses* ».

Elle soutient que « *la Législation belge n'est pas conforme en ne prévoyant pas un recours de pleine juridiction tant aux européens qu'aux nationaux ou assimilés* ».

Enfin, elle estime que la Cour de justice « des CE » se doit d'être saisie de la question préjudicielle suivante : « *La législation belge en ses articles 39/2 et 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 est-elle conforme à la directive 2004/38 spécialement lu (sic) avec l'article 31.3 de la Directive 2004/38 et avec notamment l'article 41 de la Charte en ne prévoyant pas de recours de pleine juridiction* ».

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette Directive. Celle-ci définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2, qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité congolaise, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendante d'un enfant belge. Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

5.2. Quant à la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir posée à la Cour de justice des Communautés européennes, le Conseil entend rappeler que le mécanisme de la question préjudicielle est défini par l'article 234 du Traité CE, qui est libellé comme suit :

« La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation du présent traité,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par le BCE,

c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas l'utilité de saisir la Cour de justice précitée sur la manière dont il convient d'interpréter la teneur de certaines dispositions de la loi au regard de la Directive 2004/38/CEE dès lors que la partie requérante, comme exposé plus haut, ne peut se prévaloir de cet instrument juridique.

5.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40*bis* de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa fille.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante n'a pas fourni de documents pouvant être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge », qu'elle n'a pas établi qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant l'introduction de sa demande de séjour, et enfin, qu'elle n'a pas fourni la preuve qu'elle est démunie et sans ressources au pays d'origine.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande (à savoir, une copie de son passeport, un acte de notoriété, des copies de fiches de rémunérations, une preuve d'affiliation à la mutuelle et une déclaration de sa fille du 8 novembre 2010), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'agissant plus particulièrement du décès du fils de la requérante, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête, la partie défenderesse n'est pas tenue d'en tenir compte. Elle n'est tenue de statuer que sur base des éléments dont elle dispose, ce qu'elle a fait en l'occurrence. En outre, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de critiquer utilement les motifs selon lesquels la requérante ne prouve pas qu'elle était à charge de sa fille avant l'introduction de sa demande de séjour, ni qu'elle est démunie et sans ressources au pays d'origine.

5.4. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA